

REGLEMENT DE VOIRIE DE LA COMMUNE LES BELLEVILLE



JUILLET 2025

Table des matières

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DE VOIRIE APPLICABLE AUX CHANTIERS ET TRAVAUX	4
CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS	5
ARTICLE 1 : Champ d'application du présent règlement	5
ARTICLE 2 : Principe d'intervention	5
ARTICLE 3 : Avis d'ouverture.....	6
ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation	6
ARTICLE 5 : Avis de fin de travaux.....	7
ARTICLE 6 : Plan d'installation de chantier (PIC)	7
ARTICLE 7 : Coordination des travaux sur un même secteur	7
ARTICLE 8 : Travaux sur revêtement récent.....	8
ARTICLE 9 : Condition de démarrage du chantier.....	8
ARTICLE 10 : Constat des lieux	8
ARTICLE 11 : Déplacement ou dépose provisoire de mobiliers et d'infrastructures communales ...	8
ARTICLE 12 : Matériels et matériaux.....	9
ARTICLE 13 : Zone de déchargement provisoire	9
ARTICLE 14 : Stationnement.....	9
ARTICLE 15 : Respect de l'environnement, pollution et gestion des déchets	10
ARTICLE 16 : Non-respect du présent règlement.....	10
CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES CHANTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC	11
ARTICLE 17 : Information public et installation des chantiers.....	11
ARTICLE 18 : Implantation de tranchées.....	11
ARTICLE 19 : Gestion et sécurisation des fouilles.....	12
ARTICLE 20 : Emprise du chantier	12
ARTICLE 21 : Protection des chantiers	13
ARTICLE 22 : Exécution des fouilles et remblaiement	13
ARTICLE 23 : Travaux de réfection et garanties.....	14
ARTICLE 24 : Remise des ouvrages et contrôle de conformité	15
ARTICLE 25 : Essais	16
ARTICLE 26 : Plan de récolement	16
ARTICLE 27 : Sécurité des chantiers, gestion de la circulation et protection des installations	17

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CHANTIERS	18
ARTICLE 28 : Propreté aux abords de chantiers	18
ARTICLE 29 : Cas spécifiques des bennes	18
ARTICLE 30 : Cas spécifique des grues et engins de levage	19
ARTICLE 31 : Cas spécifique des échafaudages.....	19
ARTICLE 32 : Cas spécifique atelier de concassage.....	20
ARTICLE 33 : Cas spécifique des parois clouées	20
ARTICLE 34 : Nuisances sonores	22
ARTICLE 35 : Occupation du domaine public en période touristique.....	23
ARTICLE 36 : Accès et conditions météorologiques	23
ARTICLE 37 : Carence de l'exécutant.....	23
CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS DES RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC ET DES CHEMINS RURAUX ..	24
ARTICLE 38 : Obligation générale.....	24
ARTICLE 39 : Elagage, abattage et entretien.....	24
ARTICLE 40 : Ecoulement des eaux	24
ARTICLE 41 : Déneigement	24
CHAPITRE 5 - SANCTIONS ET CONSTATATION DES INFRACTIONS	25
ARTICLE 42 : Procédure en cas d'infraction.....	25
CHAPITRE 6 - RESPONSABILITÉ ET RESPECT DES DROITS DES TIERS.....	25
ARTICLE 43 : Droit des tiers et responsabilité.....	25
CHAPITRE 7 - EXÉCUTION	25
ARTICLE 44 : Abrogation de l'ancien règlement.....	25
ARTICLE 45 : Force exécutoire	26
ARTICLE 46 : Délais et voies de recours	26

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DE VOIRIE APPLICABLE AUX CHANTIERS ET TRAVAUX

Le Maire de la commune de LES BELLEVILLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.554-1 et suivants relatifs aux travaux à proximité des ouvrages ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code civil ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie du 09 janvier 1997 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Les Belleville ;
- Vu la délibération relative aux tarifs communaux ;

- Considérant la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal et à toute occupation de quelque nature qu'elle soit de ce domaine, afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination ;
- Considérant que la commune de Les Belleville est une station touristique de renommée internationale, et que la qualité de son environnement, la tranquillité des résidents et des visiteurs ainsi que l'esthétique des villages et des stations contribuent directement à son attractivité ;
- Considérant que les travaux et chantiers, s'ils ne sont pas encadrés, sont susceptibles de porter atteinte à cette attractivité en générant des nuisances visuelles et sonores, en perturbant la circulation et en altérant l'harmonie paysagère ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'adopter des règles strictes afin de garantir un équilibre entre les impératifs de développement et d'entretien des infrastructures et la préservation du cadre de vie des habitants et des touristes ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ;
- Considérant que lors des fortes chutes de neige, des épisodes de gel ou de tempêtes auxquels le territoire est exposé, il appartient à l'autorité compétente, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de réglementer l'utilisation des engins de levage tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : Champ d'application du présent règlement

Le présent arrêté municipal a vocation à définir la réglementation générale applicable aux chantiers sur l'ensemble du territoire de la commune de Les Belleville et ne constitue en aucun cas une autorisation.

Il a pour objet d'exposer et de préciser les règles applicables aux chantiers en matière d'administration, de gestion, de conservation et de police de la voirie communale, et notamment de :

- réglementer la coordination et la sécurité des travaux réalisés sur ou à proximité du domaine public ainsi que sur le domaine privé ;
- veiller à la préservation du domaine public et de ses dépendances lors de la réalisation de chantiers privés.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou aux dispositions spécifiques applicables à chaque intervenant, dès lors que ces règles sont complémentaires à celles qu'il établit.

Il s'applique à toutes occupations au sol, en sous-sol ou en aérien, réalisées sur l'emprise de la route et des dépendances routières (accotements, stationnements, ...) par toute personne physique ou morale, publique ou privée.

ARTICLE 2 : Principe d'intervention

Dans la mesure du possible, toutes occupations et travaux sur le domaine public routier communal ne doivent pas entraver les fonctions suivantes :

- la libre circulation des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite ;
- la libre circulation des véhicules des services d'incendie et de secours ;
- l'écoulement des eaux pluviales.

L'intervenant devra également s'assurer que l'ensemble des organes de coupures des réseaux sensibles situés en domaine public routier communal ou dans son emprise, restent toujours accessibles.

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier communal, l'intervenant doit satisfaire successivement les dispositions suivantes :

- disposer d'une permission de voirie (droit d'occupation du domaine public) sauf pour les services publics de distribution et transport d'électricité qui font l'objet d'une demande d'accord sur les modalités d'occupation, dit accord d'occupation ;
- disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés, aux Déclarations de projet de travaux (D.T.) et au Déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) ;
- disposer de l'accord technique préalable établi conformément au règlement de voirie et fixant les conditions d'exécution des travaux ;
- disposer de la demande de réglementations temporaires en matière de circulation et de stationnement ;
- disposer d'un Plan d'installation de chantier validée.

Tout occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Les travaux sur le domaine public doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux, conformément au décret n°1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 par le biais du guichet unique. Cette déclaration (DICT) accompagnée d'un plan de localisation, doit parvenir en mairie 10 jours au moins avant le commencement des travaux.

ARTICLE 3 : Obligations des intervenants préalablement au chantier

Demande d'autorisation préalable :

Conformément à l'article L113-2 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations de voirie sont consenties suite à l'examen d'une demande en ce sens de l'intervenant (la personne morale ou physique pour le compte de laquelle seront réalisés les travaux), dans les conditions énoncées ci-dessous.

La demande doit être adressée au service gestionnaire de la voirie communale de la commune de Les Belleville au moins **21 jours calendaires** avant le début du chantier. Le délai d'instruction commence à courir à compter de la réception d'un dossier complet. Toute demande de pièce complémentaire formulée par la commune de Les Belleville est susceptible de reporter la date de début de l'autorisation. Après instruction et en cas d'accord du gestionnaire de la voirie, l'arrêté temporaire est notifié au bénéficiaire dans un délai de **15 jours calendaires** suivant la réception du dossier complet.

À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée, et l'exécutant (entreprises ou services chargés d'exécuter les travaux) ne pourra pas occuper le domaine public pour la réalisation des travaux.

En cas d'urgence liée à la sécurité, la sauvegarde des personnes ou des biens, la continuité de service public ou en cas de force majeure, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public routier, l'autorisation d'occupation et les prescriptions associées sont définies par un arrêté d'urgence à validité temporaire.

Le service gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville instruit les demandes en prenant en compte les nuisances potentielles des chantiers, ainsi que leur coexistence avec d'autres travaux, festivités ou événements autorisés par la mairie.

Tout intervenant réalisant des travaux sans disposer des permissions, autorisations ou arrêtés requis s'expose à des poursuites.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Si au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux **pour une durée supérieure à 10 jours ouvrables**, il doit en informer le gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville et lui préciser les motifs de cette interruption.

ARTICLE 5 : Avis de fin de travaux

Pour chaque chantier, un avis de fin de travaux doit être adressé au gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville dans **un délai maximum de 8 jours après l'achèvement réel des travaux** et libération du chantier.

ARTICLE 6 : Plan d'installation de chantier (PIC)

Pour toutes les opérations ayant un impact sur le domaine public y compris celles concernant des constructions à proximité de ce dernier, la validation par les services de la collectivité d'un plan d'installation de chantier (PIC) conditionne la délivrance des autorisations et des arrêtés nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement du chantier.

Le plan d'installation de chantier comprendra à minima les éléments suivants :

- l'emprise foncière du projet ;
- l'emprise globale comprenant l'occupation du domaine public envisagée ;
- les accès au chantier et leur fermeture le cas échéant ;
- la signalisation temporaire de voirie adaptée, verticale et horizontale ;
- le circuit provisoire des piétons ;
- les aires globales de stationnement, de livraison et de stockage ;
- la base de vie ;
- l'implantation des grues (et de leur giration) ainsi que toutes infrastructures (centrale béton, etc.) ;
- les branchements provisoires ;
- l'aire de lavage des camions le cas échéant.

Dans le cadre de la mise en place de coffrets électriques ou transformateurs pour l'alimentation provisoire des chantiers, les lignes électriques devront obligatoirement être enterrées, sauf dérogation du gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville.

Les services de la collectivité se réservent le droit de solliciter toutes autres pièces nécessaires à la compréhension du plan.

ARTICLE 7 : Coordination des travaux sur un même secteur

Lorsque plusieurs intervenants envisagent des travaux dans un même secteur, ces derniers devront établir un plan et un planning général d'exécution qui seront soumis pour approbation au service gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville.

Si ces travaux interfèrent avec des travaux communaux, le planning sera élaboré en concertation avec le gestionnaire de la voirie, qui en assurera la coordination. Les travaux ne pourront débuter qu'après validation par l'ensemble des services concernés.

ARTICLE 8 : Travaux sur revêtement récent

Aucune ouverture de tranchée sur le domaine public dont le revêtement est inférieur à 3 ans n'est autorisée, sauf dérogation expresse du gestionnaire de la voirie de la commune des Belleville.

En cas de non-respect de cette disposition, le revêtement devra être entièrement refait aux frais exclusifs de l'exécutant.

ARTICLE 9 : Condition de démarrage du chantier

Tout démarrage de chantier est conditionné à l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations et réponses favorables aux démarches administratives requises, conformément aux exigences du gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville.

ARTICLE 10 : Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant pourra solliciter, auprès du gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville, l'établissement d'un constat contradictoire des lieux, au minimum deux semaines avant la date prévisionnelle de début des travaux.

L'exécutant devra présenter une copie de son assurance responsabilité civile professionnelle lors du constat des lieux.

L'exécutant pourra également faire établir un constat par huissier, à ses frais. Un constat photographique et/ou vidéo pourra être accepté.

En l'absence de constat contradictoire, l'état de la voirie et de ses abords sera réputé conforme et en bon état.

ARTICLE 11 : Déplacement ou dépose provisoire de mobiliers et d'infrastructures communales

Tout projet de déplacement ou de dépose temporaire de mobiliers et/ou d'infrastructures communales (candélabres, poteaux incendie, bordures, plaques de rue, etc.) doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la collectivité.

En cas de validation et en fonction des exigences techniques, la dépose pourra être réalisée directement par les services techniques ou sera à la charge au demandeur.

Dans le cas d'une repose différée de mobiliers et/ou d'infrastructures, le stockage sera effectué dans un centre technique municipal. Celle-ci devra être effectuée et réceptionnée au plus tard deux semaines avant les dates prévues des domaines skiables.

La continuité des services municipaux (éclairage public, sécurité incendie, etc.) sera assurée par les services de la collectivité aux frais du demandeur.

ARTICLE 12 : Matériels et matériaux

Seuls les matériels strictement indispensables au bon déroulement du chantier sont autorisés sur site.

Le stationnement d'engins de transport et de matériel de travaux publics sur la voirie est strictement interdit.

Les déblais issus des fouilles doivent être évacués au fur et à mesure de l'avancement des terrassements vers une décharge agréée, sous la responsabilité de l'exécutant.

Si le stockage de matériaux de remblai ou de matériel s'avère nécessaire, il ne pourra être effectué qu'aux emplacements désignés par les services de la collectivité et devra être limité aux stricts besoins du chantier, pour une durée maximale de trois jours ouvrables.

En cas de pollution des réseaux d'assainissement par des matériaux de chantier, les frais de curage seront intégralement à la charge de l'exécutant, sur la base des coûts réels.

ARTICLE 13 : Zone de déchargement provisoire

Dans le cadre des besoins strictement nécessaires au chantier, les services de la collectivité peuvent accorder, à titre gratuit, l'utilisation de zones de déchargement provisoire dans des créneaux horaires prédéfinis, d'une durée maximale d'une heure, et ce, dans la limite de deux fois par jour.

En dehors de ces périodes autorisées, la zone doit impérativement être restituée propre et libre de tout encombrement, afin de retrouver son usage habituel.

Toute demande d'autorisation doit faire l'objet d'un arrêté municipal et la signalisation de la zone doit être mise en place par le demandeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Si la fréquence d'utilisation dépasse deux créneaux par jour, la zone sera assimilée à une occupation temporaire du domaine public pour les besoins permanents du chantier. Elle fera alors l'objet du versement d'une redevance journalière, selon les tarifs fixés par la délibération municipale en vigueur.

ARTICLE 14 : Stationnement

Les services de la collectivité et les riverains doivent être informés de tous travaux susceptibles de neutraliser des emplacements réservés au stationnement. L'exécutant sera alors tenu de se conformer aux prescriptions qui seront établies par arrêté. Il lui incombera de matérialiser l'interdiction de stationnement en installant, à ses frais, des panneaux réglementaires conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Respect de l'environnement, pollution et gestion des déchets

Tout intervenant réalisant des travaux sur le territoire communal doit veiller à limiter au maximum l'impact environnemental et visuel de son chantier.

L'ensemble des interventions doit s'inscrire dans une démarche globale de prévention visant à réduire toutes formes de pollution susceptibles d'être générées par les travaux.

Le coordonnateur de l'opération est tenu d'assurer l'organisation de la collecte et de l'élimination des déchets de chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Le brûlage des déchets est strictement interdit.

Les services de la collectivité assurent un contrôle régulier des chantiers et peuvent, à tout moment, exiger de l'intervenant la réalisation des travaux de remise en état jugés nécessaires.

ARTICLE 16 : Non-respect du présent règlement

Les services de la collectivité sont habilités à ordonner la suspension de tout chantier qui n'aurait pas fait l'objet de procédure d'autorisation préalable ou qui ne respecterait pas le présent règlement.

Cette suspension est prononcée par arrêté, notifié au maître d'ouvrage. L'arrêté précise les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens et peut également imposer la remise en état immédiate de la voie.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES CHANTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 17 : Information public et installation des chantiers

Pour tout chantier, l'intervenant est tenu d'assurer l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels devront figurer de manière parfaitement lisible et apparente de la voie publique, les données suivantes :

- identité du maître d'ouvrage et son logo ;
- identité du maître d'œuvre ;
- nature et destination des travaux ;
- dates de début et de fin des travaux ;
- nom, adresse et téléphone du ou des exécutants.

Les panneaux devront être disposés à chaque extrémité du chantier et être conforme avec la 8ème partie du Livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Ils seront installés **au plus tard 7 jours calendaires après le début des travaux**.

Dans le cas d'une autorisation de voirie délivrée par le service gestionnaire de la commune de Les Belleville, celle-ci devra être également affichée de manière bien visible à l'attention des usagers de la voirie.

En toute circonstance et pendant toute la durée du chantier, les accès de secours doivent demeurer libres et praticables afin de garantir l'intervention des services d'urgence et de secours à tout moment.

ARTICLE 18 : Implantation de tranchées

Si les travaux nécessitent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci devra être réalisée sur la plus courte longueur possible, en tenant compte de l'état de la voirie et des contraintes techniques du réseau concerné.

L'organisation du chantier devra, dans la mesure du possible, limiter l'impact sur la circulation des usagers du domaine public.

Dans le cas d'ouverture de tranchées transversales sur la chaussée, les travaux devront être effectués par demi-chaussée en fonction de la largeur de voie. **Toute dérogation à ce principe** ne pourra être accordée qu'après présentation des contraintes techniques justifiant cette demande. Les travaux ne pourront alors être engagés **qu'après obtention** d'une autorisation expresse et des arrêtés temporaires nécessaires, notamment en matière de circulation et de mise en place des déviations.

ARTICLE 19 : Gestion et sécurisation des fouilles

L'ouverture d'une fouille doit être limitée à la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux. Sauf justification technique, elle ne peut rester ouverte au-delà de 10 jours ouvrables.

Les travaux doivent être réalisés de manière à préserver l'écoulement des eaux sur les chaussées et trottoirs.

Pour les raisons de sécurité, les fouilles doivent être impérativement sécurisées si l'entreprise est amenée à quitter temporairement le chantier.

ARTICLE 20 : Emprise du chantier

L'emprise des travaux réalisés sur le domaine public doit être réduite au strict nécessaire et ne peut en aucun cas dépasser les limites autorisées.

Libération progressive de l'emprise :

- les zones où les travaux sont achevés doivent être libérées immédiatement ;
- une remise en état temporaire des fouilles doit être réalisée pour éviter leur dégradation rapide et limiter les projections de matériaux sous l'effet de la circulation ;
- avant la réouverture à la circulation, un balayage général de la zone concernée est obligatoire.

Maintien de l'accessibilité aux équipements :

- les accessoires essentiels aux ouvrages de distribution (bouches à clés, siphons, postes de transformation, armoires de commande, regards, chambres de réseau basse tension, bouches incendie, etc.) doivent rester visibles et accessibles pendant toute la durée des travaux.

Réduction de l'emprise en cas d'interruption des travaux :

- en cas d'interruption du chantier supérieure à une journée, notamment les fins de semaine, toutes les mesures doivent être prises pour réduire l'emprise des travaux à la surface minimale possible.

Si nécessaire, l'entreprise pourra être tenue de :

- recouvrir les tranchées avec des plaques d'acier, qui seront à demeure sur le chantier, afin de permettre le passage des véhicules de secours ;
- reboucher temporairement les tranchées situées sur des zones de passage sensibles.

ARTICLE 21 : Protection des chantiers

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité de son chantier.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit :

- la signalisation d'approche et la signalisation de position réglementaires dont il a l'entière responsabilité ;
 - la clôture par un dispositif de barrière de chantier grillagées ou tôles d'une hauteur de 2 mètres.
- L'avis du service gestionnaire de la voirie sur le type de barrières appropriées, en fonction de la situation géographique du chantier et afin de garantir la sécurité des usagers. **Sur les stations de Val Thorens, des Menuires et de Saint Martin, le dispositif de barrière de chantier devra être bâché avec le visuel du projet de la construction.** Ces bâches, à la charge exclusive de l'entreprise, devront être installées dès le début du chantier, à son ouverture. En outre, le logo de l'entreprise, maître d'œuvre, ne pourra figurer qu'une seule fois et ne pas se répéter sur la totalité du métrage linéaire de la clôture. Il ne sera accepté aucune publicité de quelque nature que ce soit ;
- la neutralisation des poussières, la propreté du chantier et des voies d'accès ;
 - l'épuisement des fouilles en tranchées lors des périodes de pluies.

ARTICLE 22 : Exécution des fouilles et remblaiement

Le service gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville peut, dans certains cas, imposer l'exécution de travaux par la technique du fonçage afin de minimiser l'impact sur la voirie.

Les revêtements de voirie doivent être soigneusement découpés de manière rectiligne à l'aide d'équipements adaptés (raboteuse, scie circulaire, etc.) afin d'éviter toute détérioration.

Lorsque des revêtements réutilisables (dalles, pavés) sont présents, ils doivent être déposés avec soin et stockés à un emplacement désigné, aux frais de l'intervenant. Cette obligation s'étend également aux bordures, caniveaux et autres ouvrages, si leur réutilisation est prescrite.

L'exécutant doit informer le service gestionnaire de la voirie en cas de découverte de canalisations non répertoriées dans les DICT ou de canalisations endommagées au cours des travaux. Il lui incombe également d'en aviser sans délai le gestionnaire du réseau concerné, conformément aux obligations réglementaires.

L'exécutant sera tenu responsable de toute fuite ou dommage constaté après les travaux si un lien direct avec l'intervention est établi et que la déclaration des dégradations n'a pas été effectuée.

Les tranchées doivent être remblayées progressivement au fur et à mesure de la pose du réseau ou des branchements, avec des matériaux propres et adaptés, ou avec les déblais extraits sous réserve d'un traitement approprié, après validation du service gestionnaire de la voirie.

Un contrôle de compactage peut être exigé par le service gestionnaire de la voirie. En cas de non-conformité, l'exécutant devra procéder à ses frais à la reprise du compactage de la fouille.

ARTICLE 23 : Travaux de réfection et garanties

Le maître d'ouvrage (ou l'exécutant) demeure responsable de l'entretien de la fouille pendant une durée d'un an suivant la réfection.

Durant ce délai de garantie, il est tenu de répondre aux convocations et de se conformer aux instructions et prescriptions du service gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville.

L'exécutant doit assurer un suivi régulier de l'état des réfections et intervenir immédiatement en cas de déformation ou d'altération des surfaces, dès lors que celles-ci sont susceptibles de gêner la circulation ou de représenter un danger.

À défaut d'intervention de l'exécutant, la commune pourra procéder à la réalisation des travaux d'office, aux frais de l'exécutant.

Le délai d'intervention sur une dégradation de fouille ne devra en aucun cas excéder 48 heures après ordre du gestionnaire des espaces publics. Celle-ci ne dégage pas l'exécutant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

L'exécution des réfections sera réalisée suivant les indications du gestionnaire des espaces publics. En tout état de cause, l'homogénéité par rapport au surfacage environnant sera maintenue.

Réfection provisoire :

- la réfection provisoire doit être réalisée immédiatement après l'achèvement du chantier ou d'une portion de chantier remise en circulation ;
- les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud sauf dérogation accordée exclusivement et exceptionnellement par le service gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville.

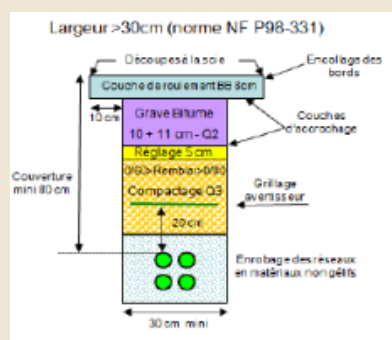
Réfection définitive :

La réfection définitive pourra être acceptée après une période d'observation d'au moins trois mois de la réfection provisoire.

Cette réfection sera réalisée suivant les schémas ci-après, en fonction de la situation géographique du chantier, et les modalités techniques suivantes :

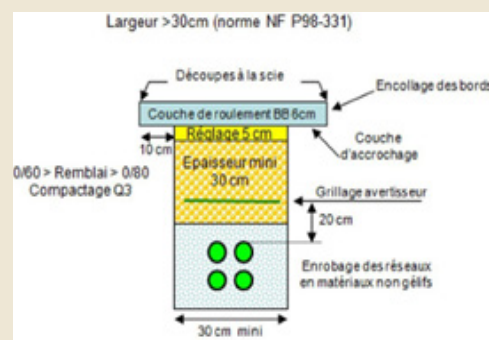
- un découpage de la fouille avec une surlargeur de 10 cm minimum de chaque côté et une reprise des parties de revêtement détériorées lors des travaux seront réalisés ;
- dans le cas de fouille sous trottoirs en enrobés, si la largeur non touchée du revêtement est inférieure à 50 cm, celle-ci devra être intégrée à la reprise en enrobés neufs ;
- une réunion contradictoire avant exécution des réfections, entre le gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville et l'exécutant déterminera les parties à prendre en compte au titre de la réfection définitive ;
- un soin particulier sera apporté au niveau des bords latéraux de découpe des réfections en enrobés pour l'étanchéité. Un collage de ces bords est obligatoire en finition pour étancher correctement la fissure du joint.

ARTICLE 23 : Travaux de réfection et garanties



Tranchées classiques sous chaussées
Route principale, en station des
Menuires et de Val Thorens et à fort
trafic

Tranchées classiques sous
chaussées
Routes locales



ARTICLE 24 : Remise des ouvrages et contrôle de conformité

Déclaration d'achèvement des travaux :

À l'issue du remblaiement et de la réfection définitive des revêtements, l'exécutant doit informer le service gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville dans un délai d'une semaine après la fin des travaux.

L'intervenant doit solliciter le contrôle de conformité en adressant une demande par mail, accompagnée, le cas échéant, des résultats des essais effectués.

Validation et prise d'effet du délai de garantie :

À réception de cette demande, et en l'absence de remarque du service gestionnaire de la voirie dans un délai d'un mois, la date de réception tient lieu de remise d'ouvrage et marque le début du délai de garantie d'un an.

Les essais et contrôles ne sont pas systématiques, mais peuvent être demandés à tout moment par le service gestionnaire de la voirie, sur simple demande écrite ou verbale. Tous les frais afférents restent à la charge de l'exécutant.

Critères de conformité des travaux :

Le contrôle de conformité des travaux peut être validé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- respect des prescriptions de l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- réfection définitive de la tranchée ;
- repliement total des installations de chantier ;
- remise en état du domaine public routier, y compris des équipements préexistants (signalisation horizontale et verticale, mobilier, etc.).

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le chantier est considéré comme non achevé et le contrôle de conformité n'est pas prononcé. L'intervenant devra alors réaliser les corrections nécessaires et soumettre une nouvelle demande de contrôle auprès du service gestionnaire de la voirie.

Travaux correctifs et intervention d'office :

Si l'intervenant refuse d'exécuter les réparations nécessaires dans le délai fixé, le service gestionnaire de la voirie pourra faire réaliser les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'intervenant. En cas d'urgence nécessitant le maintien immédiat de la sécurité routière, la commune se réserve le droit d'intervenir sans délai et sans mise en demeure préalable. Les travaux jugés nécessaires seront alors réalisés d'office aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 25 : Essais

Si cela lui est demandé, l'**intervenant** doit procéder aux essais de compactage conformément aux normes NF P 98-331 (tranchées classiques) et XP P 98-333 (mini et micro-tranchées).

Les essais réalisés en cours de chantier ou à son terme sont toujours à la charge de l'intervenant.

Fréquence et modalités des essais :

- **un essai est requis par tranche minimale de 20 mètres** pour les tranchées longitudinales ;
- un essai est obligatoire pour chaque tranchée transversale traversant la chaussée ;
- les essais de portance doivent être réalisés selon la méthode PANDA pour les matériaux de remblai de granulométrie inférieure à 0/80, ou à l'aide d'un pénétrodensitographe (PDG) ;
- les essais de plaque ne sont pas autorisés pour les tranchées, ceux-ci étant réservés au contrôle de compactage des terrassements lors de la construction de chaussées.

Le service gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville se réserve le droit d'exiger de l'intervenant la présentation des bons de livraison des matériaux utilisés pour le remblayage, ainsi que la description des moyens employés pour le compactage.

Les résultats de ces essais doivent être communiqués lors de la demande de contrôle de conformité des travaux.

Le service gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville se réserve le droit de mandater un contrôle extérieur dont les résultats pourront être utilisés pour vérifier la conformité des travaux.

ARTICLE 26 : Plan de récolement

Dans un délai de **deux mois** à compter de la date d'achèvement des travaux, l'intervenant doit transmettre aux services de la collectivité les plans de récolement en version informatique (PDF, SHP, et DWG au format RGF CC45) conformément à la charte graphique communale afin de permettre leur intégration dans le système d'information Géographique (SIG).

À défaut de transmission dans ce délai, les services de la collectivité engageront un géomètre-expert pour réaliser le récolement des travaux. Les frais afférents seront intégralement à la charge l'intervenant.

Toutefois, les concessionnaires qui assurent eux-mêmes la gestion des plans de récolement des réseaux qu'ils exploitent sont dispensés de transmission systématique, ceux-ci faisant l'objet d'un envoi périodique aux services de la collectivité.

ARTICLE 27 : Sécurité des chantiers, gestion de la circulation et protection des installations

Modification de la circulation et du stationnement :

- Il est formellement interdit à toute entreprise d'intervenir sur le domaine public en modifiant la circulation ou le stationnement sans un arrêté municipal temporaire. De même, toute occupation du domaine public sans autorisation est prohibée.
- La circulation des Dumper et des tombereaux, ainsi que tout autre véhicule de chantier de grande taille, est strictement interdite sur les voies communales, sauf autorisation expresse délivrée par la mairie pour des travaux spécifiques et temporaires.
- L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires, en concertation avec le service gestionnaire de la voirie, afin de garantir la continuité de la circulation pour toutes les catégories d'usagers et d'assurer l'accessibilité des riverains.

Règles spécifiques pour la circulation et les traversées de voies :

- La traversée d'une voie publique doit être réalisée sur la moitié de la largeur de la chaussée au maximum, afin de maintenir la circulation.
- La seconde moitié de la chaussée doit rester libre de tout obstacle.
- Aux heures de pointe et sur les voies structurantes de la commune, la collectivité pourra imposer la mise en place d'une circulation alternée manuelle.

Signalisation et régulation du trafic :

- Si l'installation de feux tricolores temporaires est prescrite, leur mise en place, leur fonctionnement et leur réglage sont à la charge de l'exécutant.
- Le service gestionnaire de la voirie peut exiger des réglages spécifiques pour assurer une compatibilité avec le trafic et les autres systèmes de régulation existants.
- L'exécutant doit fournir un numéro d'astreinte pour assurer le bon fonctionnement de la signalisation tricolore provisoire.
- Tout matériel de signalisation, balisage et jalonnement de déviation nécessaire au chantier est à la charge de l'exécutant.
- Si nécessaire, le service gestionnaire de la voirie pourra imposer un plan de signalisation, que l'exécutant devra strictement respecter.

Responsabilité de l'exécutant :

- Les dispositions du présent article n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commune des Belleville. L'exécutant reste seul responsable des accidents et dommages occasionnés du fait de son chantier.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHANTIERS

ARTICLE 28 : Propreté aux abords de chantiers

L'exécutant doit veiller à tenir la voie publique en bon état de propreté aux abords de son chantier et sur le trajet entre les zones de terrassement et de dépôt de matériaux.

Le nettoyage des voiries sera réalisé par une balayeuse aspiratrice autant que besoin conformément aux prescriptions de la collectivité.

En cas de dépôt de matériel sur un lieu autre que le chantier, il est impératif de veiller à ce que les voies de circulation restent propres lors des transports de matériaux. Si nécessaire, un balayage devra être effectué.

Lorsque cela est possible sur l'espace privé de l'emprise du chantier, l'exécutant est invité à prévoir l'implantation d'une aire de lavage des roues avec présence de débourbeur avant rejet. Tout constat de colmatage de réseaux publics fera l'objet d'un hydrocurage à la charge de l'exécutant.

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, les services de la collectivité interviennent pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet. En cas d'urgence, l'intervention sera réalisée d'office et fera l'objet d'une refacturation auprès de l'intervenant mis en défaut.

ARTICLE 29 : Cas spécifiques des bennes

L'installation de bennes sur le domaine public et ses dépendances est soumise à une autorisation préalable délivrée par le service gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville.

Toute implantation de bennes est assujettie à une redevance, dont les modalités sont définies par la délibération relative aux tarifs communaux.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le service gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville, les bennes déposées sur le domaine public ou à proximité immédiate des chantiers devront être évacuées hors du territoire communal pendant la saison touristique hivernale (dates officielles d'ouverture des domaines skiables).

La mise en place des bennes doit en aucun cas détériorer les revêtements du domaine public. Toute détérioration constatée devra être réparée dans le cadre de la réfection définitive, aux frais de l'exécutant.

ARTICLE 30 : Cas spécifique des grues et engins de levage

Toute implantation ou utilisation de grue est interdite tant sur le domaine public que sur les propriétés privées pendant la saison touristique hivernale (dates officielles d'ouverture des domaines skiables). Compte tenu des conditions météorologiques hivernales, susceptibles de provoquer des accumulations de glace et d'altérer l'équilibre dynamique des grues et des engins de levage, tous ces équipements devront être démontés avant le début de la saison hivernale (dates officielles d'ouverture des domaines skiables).

Cette interdiction s'applique à tous types de grues, y compris :

- grues à tour (démontables ou à montage rapide, repliables ou télescopiques), conformément aux normes européennes en vigueur ;
- tout autre appareil de levage dont les charges sont déplacées au-delà du polygone de sustentation de l'appareil.

En saison hivernale (dates officielles d'ouverture des domaines skiables), les livraisons ponctuelles nécessitant l'usage d'un véhicule mobile équipé d'un bras de levage (ex. : camion-grue) restent autorisées, à raison d'un jour par semaine et par chantier, pour la durée strictement nécessaire à l'opération, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville.

La mise en place des grues et engins de levage ne doit en aucun cas détériorer les revêtements du domaine public. Toute détérioration constatée devra être réparée dans le cadre de la réfection définitive, aux frais de l'exécutant.

ARTICLE 31 : Cas spécifique des échafaudages

Tout échafaudage monté en bordure du domaine public doit être clôturé afin de prévenir tout risque de chute d'objets ou de matériaux.

L'installation et la présence d'échafaudages, d'appareils ou de machines-outils en extérieur sont interdites sur le domaine public comme sur le domaine privé, en saison hivernale (dates officielles d'ouverture des domaines skiables).

Tous les échafaudages installés devront être intégralement démonté **7 jours calendaires** avant les dates officielles d'ouverture des stations.

En cas de non-respect de cette disposition, un procès-verbal sera dressé.

La mise en place des échafaudages ne doit en aucun cas détériorer les revêtements du domaine public. Toute détérioration constatée devra être réparée dans le cadre de la réfection définitive, aux frais de l'exécutant.

ARTICLE 32 : Cas spécifique atelier de concassage

L'installation d'un atelier de concassage est soumise à la réglementation en vigueur (bruit, horaires, poussières, etc.).

Le concassage devra être réalisé prioritairement et exclusivement :

- sur le site du chantier concerné ;
- dans une zone spécialement aménagée à cet effet.

L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le service gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville.

La mise en place d'un atelier de concassage ne doit en aucun cas détériorer les revêtements du domaine public. Toute détérioration constatée devra être réparée dans le cadre de la réfection définitive, aux frais de l'exécutant.

ARTICLE 33 : Cas spécifique des parois clouées

Le principe constructif de parois clouées à tirants provisoires est autorisé sous le domaine public aux conditions suivantes :

- aucun tirant provisoire ne doit se trouver dans les 3 premiers mètres.

Tout projet de construction nécessitant l'occupation du domaine public par des tirants d'ancrage provisoires doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville et être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de déclaration d'installation de chantier dûment complété ;
- la position de l'ensemble des tirants provisoires impactant le tréfonds du domaine public en plan DWG au format CC45 en intégrant le positionnement des réseaux suite à la synthèse des récépissés de DICT.

Après étude des pièces, l'autorisation fera l'objet d'une convention d'occupation établie entre la commune de Les Belleville et le titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

Le démarrage des travaux sera conditionné à la signature de cette convention.

ARTICLE 33 : Cas spécifique des parois clouées

L'autorisation d'établir une paroi clouée avec occupation du domaine public par des tirants provisoires d'ancrage est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- la paroi sera toujours réalisée sous le domaine privé, propriété du pétitionnaire, seuls les tirants pourront être positionnés sous le domaine public ;
- le pétitionnaire, bénéficiaire de l'autorisation, devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du conseil municipal ;
- un constat d'huissier contradictoire sera réalisé avant le démarrage des travaux à la charge du pétitionnaire dont une copie sera transmise au service de la collectivité de la commune de Les Belleville ;
- le pétitionnaire devra s'attacher les compétences des hommes de l'art pour l'exécution de l'ouvrage : maître d'œuvre qualifié, géotechnicien agréé et géomètre expert indépendant. Une étude phase G2, G3 et G4 devra être confiée au géotechnicien ;
- pendant l'exécution, toute anomalie devra être signalée sans délai au service gestionnaire de la voirie de la commune de Les Belleville (atteintes de réseaux souterrains, déformation de la chaussée, glissement de terrain, etc.) et devra être couverte par des garanties particulières à ce type d'ouvrage ;
- la première ligne de tirants devra être garantie à une profondeur minimum de 3 mètres. Un point d'arrêt devra être opéré afin que soit contrôlée la profondeur des clous par le géomètre mandaté par l'exécutant ;
- des cibles topographiques établies au projet seront relevées par le géomètre de l'exécutant et notamment en phase d'excavations successives ;
- un récolement devra être réalisé par le pétitionnaire pour l'emprise et la profondeur des tirants et un contrôle du positionnement exact de ces derniers devra être réalisé par le géomètre mandaté par l'exécutant sur la base de plan masse et de coupes ;
- le pétitionnaire de la présente autorisation reste responsable de son ouvrage en ce sens qu'il devra en assurer l'entretien et les réparations éventuelles ;
- toutes dégradations éventuelles constatées sur le domaine public liées à l'établissement d'une paroi clouée doivent faire l'objet de réparation à la charge du pétitionnaire et ce, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement de travaux de la construction ;
- en aucun cas, le bénéficiaire ne pourra exercer un recours contre la commune de Les Belleville en cas de sinistre ou vieillissement prématuré des ouvrages de la voirie et ses réseaux, exerçant une atteinte à l'ouvrage (fuites, affaissements, poussées, corrosion des câbles, armatures, tirants ou clous...) ;
- le domaine public communal et son sous-sol ne seront en aucun cas grevés de servitude, la commune se réservant le droit d'excaver les clous provisoires autant que besoin à posteriori de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

ARTICLE 34 : Nuisances sonores

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'exécutant de travaux est tenu de respecter la tranquillité du voisinage. A ce titre, le travail sur les chantiers sur le domaine public ou privée, notamment les opérations spécialement bruyantes (moteur thermique, perforateur, compresseur, avertisseur de reculs d'engins de chantiers, ...), doit être interrompu entre **20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sur l'ensemble de la commune de Les Belleville.**

En complément des dispositions ci-dessus, l'exécutant de travaux **est tenu de respecter une pose méridienne entre 12h et 13h30.**

Par ailleurs et suivant les saisons touristiques, le travail sur les chantiers sur le domaine public ou privé est autorisé de la manière suivante dans les stations et leurs villages touristiques adossés (voir référencement ci-après) :

	Période estivale Vacances scolaires d'été suivant le calendrier scolaire officiel publié par le ministère de l'Education nationale.		Période hivernale Dates officielles d'ouverture des domaines skiables (Uniquement travaux intérieurs dans les bâtiments clos et couverts)	
	Activités professionnelles	Activités privées	Activités professionnelles	Activités privées
Lundi au vendredi	8h à 12h 13h30 à 18h	8h30 à 12h 14h à 19h30	8h à 12h 13h30 à 18h	8h30 à 12h 14h à 18h
Samedi	8h à 12h	9h à 12h 15h à 19h		9h à 12h 15h à 18h
Dimanche		10h à 12h		10h à 12h

Référencement des stations et des villages touristiques adossés :

- **Station de Val Thorens** ;
- **Station des Menuires** ; et ses villages touristiques adossés : Le Levassaix et Le Bettaix ;
- **Station de Saint-Martin de Belleville** ; et ses villages touristiques adossés : Praranger, Les Granges, Saint-Marcel, Villarabout, le Roux, le Villard, Béranger et le Châtelard.

Pont des 14 juillet et des 15 août :

À titre exceptionnel, lorsque les 14 juillet ou 15 août entraînent un pont, **tous les travaux seront interdits le jour précédent ou le jour suivant** ces dates, sur **l'ensemble du territoire communal de Les Belleville.**

Mesures de préservation de la tranquillité publique :

Il incombe à l'exécutant de travaux de **prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la tranquillité du voisinage**, conformément aux dispositions du **Code de la Santé Publique.**

ARTICLE 35 : Occupation du domaine public en période touristique

Pendant les périodes estivale et hivernale définies ci-dessus, **et sauf dérogation expresse accordée par Monsieur le Maire**, il est **strictement interdit** :

- d'occuper la voirie communale ou l'espace public pour un chantier ;
- d'installer des échafaudages ou de stocker des matériaux de construction sur l'espace public ;
- de stationner des véhicules d'entreprises de chantier sur le domaine public ou privé ouvert à la circulation, **en dehors des emplacements expressément matérialisés**, et **sous réserve du respect de la réglementation en vigueur**.

ARTICLE 36 : Accès et conditions météorologiques

En fonction des conditions météorologiques, la commune de Les Belleville ne peut garantir l'accessibilité de certaines zones en altitude, ainsi que les secteurs réglementés et fermés pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 37 : Carence de l'exécutant

En cas de manquements de l'exécutant relatifs à la propreté ou à la signalisation des chantiers, les services techniques municipaux de la commune de Les Belleville se réservent le droit d'intervenir pour y remédier. Les prestations ainsi réalisées seront effectuées **aux frais exclusifs de l'exécutant**, lequel en sera intégralement **facturé**.

CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS DES RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC ET DES CHEMINS RURAUX

ARTICLE 38 : Obligation générale

Les riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur domicile en procédant en particulier au balayage, déneigement, déglacage, désherbage et démoussage sans utilisation de produits phytosanitaires nuisibles à l'environnement. Ils doivent aussi, le cas échéant, nettoyer les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales bordant leur propriété de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

ARTICLE 39 : Élagage, abattage et entretien

Les arbres, haies, branches et racines qui empiètent sur le domaine public communal et les chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites séparatives, à la diligence des propriétaires, dans les conditions qui sauvegardent la sécurité et la commodité du passage. Les haies vives doivent être régulièrement taillées, de manière que leur développement ne fasse aucune saillie sur le domaine public et les chemins ruraux.

Aux croisements entre voies communales ou entre chemins ruraux et voies communales, les arbres à haut jet devront être élagués à leur base et la hauteur des haies devra être limitée, afin de ne pas réduire la visibilité pour les usagers de la route. Le Maire peut décider l'abattage des plantations qui présentent un danger pour la sécurité publique. Faute d'accord amiable, il peut adresser au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée. A défaut d'exécution dans le délai imparti, il est procédé d'office à l'abattage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 40 : Écoulement des eaux

Il est interdit d'entraver l'écoulement des eaux dans les fossés et cunettes bordant les voies communales et les chemins ruraux.

Les eaux de ruissellement en provenance des voies privées ainsi que les eaux de toiture ne doivent en aucun cas se déverser sur les voies communales et chemins ruraux, notamment en hiver, afin d'éviter la formation de verglas.

ARTICLE 41 : Déneigement

Les toits des bâtiments situés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique et aux piétons doivent être munis de dispositifs empêchant la chute de blocs de neige ou de glace.

L'enlèvement des accumulations de neige en bord de chaussée et au droit d'un immeuble, même devant l'accès, incombe de plein droit au propriétaire du dit bien.

Il est formellement interdit de rejeter sur les voies communales et les chemins ruraux la neige en provenance d'accès privés.

CHAPITRE 5 – SANCTIONS ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 42 : Procédure en cas d'infraction

Toute infraction à la réglementation sera constatée par les services de la police municipale ou de la gendarmerie et fera l'objet d'un procès-verbal établi conformément à la législation en vigueur.

Le procès-verbal sera ensuite transmis aux juridictions compétentes, selon les procédures légales en vigueur.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITÉ ET RESPECT DES DROITS DES TIERS

ARTICLE 43 : Droit des tiers et responsabilité

L'intervenant ne peut en aucun cas se prévaloir de l'autorisation délivrée pour la réalisation des travaux si celle-ci cause un préjudice à une tierce personne.

L'intervenant engage sa responsabilité civile pour tout accident ou dommage survenu du fait des travaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 7 – EXÉCUTION

ARTICLE 44 : Abrogation de l'ancien règlement

Dans les conditions éventuellement fixées par sa décision d'approbation, le présent règlement abroge sur le territoire de la commune de Les Belleville, à compter de sa date d'entrée en vigueur, tout autre règlement de voirie applicable aux chantiers et travaux.

ARTICLE 45 : Force exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire du fait de sa :

- ☒ Publication qui sera effectuée par nos soins sur le support prévu à cet effet et sera attestée par un certificat d'affichage
- ☐ Publication qui sera effectuée par le bénéficiaire sur les lieux concernés par le présent arrêté
- ☐ Notification qui sera effectuée par (remise à l'intéressé contre signature – lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel)
- ☒ Transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le directeur général des services
- Le directeur général des services techniques
- Messieurs les agents de police municipale

ARTICLE 46 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication, auprès de l'autorité émettrice ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans ce même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Si un recours gracieux est engagé dans le délai susvisé, le délai de recours contentieux commence à courir à compter de la date de réponse au recours gracieux.

Les Belleville,
Le 23 juillet 2025

Le Maire,
Claude JAY

